

compte de ce que notre dollar, dont la valeur était alors fixée en fonction du dollar américain, est maintenant libre de fluctuer sur le marché. Étant donné les circonstances nouvelles, il semble par conséquent utile de s'en tenir aux termes mêmes des accords en prévoyant nos souscriptions en dollars des États-Unis. En agissant ainsi, nous prévoyons un ajustement automatique en cas de quelque fluctuation du taux du change.

Monsieur le président, on m'a posé certaines questions au sujet de la Corporation internationale de finance. Les députés trouveront peut-être utile que je formule quelques observations dès maintenant à ce sujet. La Corporation internationale de finance est affiliée à la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement. N'y peut adhérer que des gouvernements membres de ladite banque. Elle a pour objet de favoriser l'expansion économique en encourageant le développement de l'entreprise privée productive dans ses pays membres, et surtout dans les régions sous-développées. Elle cherche à atteindre cet objectif par les moyens suivants:

1) Par des placements dans les entreprises privées productives conjointement avec les investisseurs privés et sans que le gouvernement garantisse leur remboursement, dans les cas où il est impossible d'obtenir du capital privé à des conditions raisonnables.

L'hon. M. Pearson: Pourrais-je poser, dès maintenant, une question au ministre?

L'hon. M. Fleming: Oui.

L'hon. M. Pearson: Puis-je lui demander si la corporation internationale de financement dont il est en train de parler a quelque rapport avec l'association internationale pour l'expansion économique qu'on envisage de constituer?

L'hon. M. Fleming: Non.

L'hon. M. Pearson: Ce sont des organismes complètement distincts?

L'hon. M. Fleming: Oui. Il n'y a aucun rapport entre eux.

2) En pourvoyant un centre où prendrait contact le capital privé,—tant étranger que national,—et une direction expérimentée, avec les possibilités d'investissements; et

3) En stimulant par son aide le placement productif de capitaux privés canadiens et étrangers.

La société en cause a un capital autorisé de 100 millions de dollars américains. Sur ce montant 93.7 millions de dollars avaient été souscrits au 31 mars 1959. Elle compte 57 pays membres. La Corporation a commencé à fonctionner en juillet 1956 et, jusqu'ici, elle a fait neuf placements effectifs atteignant

au total 9.2 millions de dollars. Elle a pris des engagements à l'égard de cinq autres projets. Ces placements avaient trait à la fabrication de produits de caoutchouc, de pièces d'automobiles, de véhicules à moteur, de ciment, de produits en acier et de cotonnades, ainsi qu'à la meunerie et au forgeage. Ces projets sont en cours dans des pays membres situés en Amérique latine, en Asie et en Australie. Cet organisme étant assez récent et n'ayant pu encore faire beaucoup de placements, il a recueilli les fonds nécessaires en ne faisant appel qu'aux capitaux souscrits. Il est cependant autorisé à emprunter des fonds en vendant ses propres titres ou obligations.

A ce point-ci, monsieur le président, il ne serait peut-être pas sans intérêt de rappeler brièvement aux honorables députés la loi canadienne relative à la Corporation internationale de financement. Le Canada a été autorisé à participer aux deux principaux organismes créés en vertu des accords de Bretton-Woods,—c'est-à-dire le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,—par la loi de 1945 sur les accords de Bretton-Woods. Une loi spéciale a été nécessaire dans le cas de ces deux organismes à cause d'engagements spéciaux concernant la politique nationale de devises et de change que comporte la participation à ces deux organismes. Aucun engagement de ce genre n'était requis en ce qui concerne la Corporation internationale de financement, de sorte que le gouvernement de l'époque a décidé, évidemment, que le procédé plus simple de l'inscription d'un poste aux crédits suffirait à autoriser le Canada à participer à cet organisme. On m'apprend qu'avant de prendre cette décision, le ministre des Finances du temps, mon prédécesseur, avait été assuré par le ministre de la Justice que cette façon de procéder serait juridiquement acceptable. En conséquence, un poste a été inscrit dans les crédits de l'année financière 1955-1956. Ce poste, le numéro 789, a été étudié au comité des prévisions budgétaires le 5 juillet 1955.

Bien que l'ambassadeur du Canada à Washington, sur l'autorisation du conseil, ait signé les articles de l'accord de la Corporation internationale de financement le 25 octobre 1955, le nombre de signatures suffisantes pour mettre en œuvre cet organisme n'ont pas été déposées avant l'été de 1956. L'autorisation du versement de la souscription canadienne étant devenue caduque le 31 mars 1956, le Parlement a été de nouveau prié de prévoir dans les crédits l'achat, par le Canada, d'actions de la Corporation. Cela s'est fait au moyen du poste 731 des crédits supplémentaires de l'année financière 1956-1957.

[L'hon. M. Fleming.]